



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°430/2024

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre1, 8^{ème} partie,

Vu la délibération n°127/2021 en date du 14 décembre 2021,

Vu la demande en date du 22 avril 2024, par laquelle **Monsieur Gilbert CHIARONI, gérant de la société SPPR**, demeurant n°351, Avenue de l'Aurélienne – Parc d'Activité du chemin d'Aix à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation pour stationner un véhicule, rue Général de Gaulle, pour effectuer des travaux de rénovation intérieure de l'établissement OPTIC 2000, pour le compte de Monsieur et Madame RADOUANT.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Gilbert CHIARONI, gérant de la société SPPR est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule, le Lundi 27 Mai 2024, de 08h00 à 17h00 au droit du :

- n° 3, Rue du Général de Gaulle

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € pour une journée pour le stationnement du véhicule).

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée